CRA 50 **COM 152**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES, DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE
DU

21 - 03 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	*Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales*
CVP	:	*Christelijke Volkspartij*
FN	:	*Front National*
PRL FDF MCC	:	*Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement*
PS	:	*Parti socialiste*
PSC	:	*Parti social-chrétien*
SP	:	*Socialistische Partij*
VLAAMS BLOK	:	*Vlaams Blok*
VLD	:	*Vlaamse Liberalen en Democraten*
VU&ID	:	*Volksunie&ID21*

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	*: Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer*
QRVA	*: Schriftelijke Vragen en Antwoorden*
HA	*: Handelingen (Integraal Verslag)*
BV	*: Beknopt Verslag*
PLEN	*: Plenum*
COM	*: Commissievergadering*

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	*: Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif*
QRVA	*: Questions et Réponses écrites*
HA	*: Annales (Compte Rendu Intégral)*
CRA	*: Compte Rendu Analytique*
PLEN	*: Séance plénière*
COM	*: Réunion de commission*

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES, DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE – C 152

INTERPELLATIONS ET QUESTIONS

– Interpellation et question de Mme **Frieda Brepoels** au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur les Archives du Royaume (n°s 300 et 1257)

Orateurs : **Frieda Brepoels** et **Rudy Demotte**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique 5

– Question de M. **Jean-Jacques Viseur** au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur le chocolat belge après le vote au Parlement européen (n° 1362)

Orateurs : **Jean-Jacques Viseur** et **Rudy Demotte**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique 8

– Interpellations de Mme **Joëlle Milquet** et MM. **Olivier Maingain** et **Francis Van den Eynde** au premier ministre et au ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique sur l'inspection linguistique dans l'enseignement (n°s 288, 291 et 307)

Orateurs : **Joëlle Milquet**, **Olivier Maingain**, **Francis Van den Eynde**, **Rudy Demotte**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, et **Roger Bouteca** 9

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES, DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 21 MARS 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. **Jos ANSOMS**

La séance est ouverte à 14 h 05.

QUESTIONS ET INTERPELLATION

LES ARCHIVES DU ROYAUME

– Interpellation de Mme Frieda Brepoels au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur "le cadre du personnel des Archives du Royaume" (n° 300)

– Question de Mme Frieda Brepoels au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur "la sécurité et les locaux des Archives du Royaume" (n° 1257)

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : J'évoquerai tant le cadre du personnel que les locaux des Archives du Royaume. Le problème du personnel ne date pas d'hier. On distingue trois catégories de personnel : les détachés de l'enseignement officiel, le personnel chargé de missions spéciales et temporaires et le personnel de l'ancienne RTM.

La loi du 22 mars prévoit que les temporaires peuvent rester encore trois ans. Comment ces trois catégories seront-elles insérées dans le nouveau cadre ? Comment et quand sera-t-il mis fin au détachement des membres du personnel de la première catégorie et comment seront-ils repris dans le cadre du personnel ? Quand un examen sera-t-il organisé pour la deuxième catégorie ? Qu'en est-il de la troisième catégorie, qui est peu scolarisée ?

Que s'est-il passé au cours du semestre écoulé concernant le cadre du personnel ? Quand le cadre sera-t-il complété ?

Les Archives du Royaume ont perdu quatre chefs de département, ce qui n'est pas le cas des autres institutions scientifiques. Les Archives du Royaume comptent moins de personnel scientifique qu'en 1966, quoique trois nouvelles Archives du Royaume soient venues

s'ajouter. À quoi est due cette différence sur le plan du nombre de chefs de département et de section ? Et à quoi est due la différence entre la Bibliothèque royale et les Archives du Royaume, institutions aux missions pourtant analogues ?

La Commission interministérielle pour la politique scientifique aurait adopté ce cadre du personnel il y a deux mois. Comment cette décision a-t-elle été motivée ?

Il était question, dans la proposition du Conseil scientifique, du recrutement de personnel du niveau 2+, une catégorie de personnel importante dans le cadre du bon fonctionnement de l'administration. Pourquoi les Archives du Royaume n'ont-elles pas obtenu ce personnel ?

Que nous enseigne par exemple une comparaison entre différentes archives provinciales ? Ainsi, qu'en est-il de la situation sur le plan du personnel aux Archives du Royaume de Tournai et de Hasselt ? Le Limbourg ne compte qu'une seule section des Archives, contre trois pour Liège. En a-t-il été tenu compte dans le cadre de la répartition du personnel ?

Quels principes de base sont en vigueur aux Archives du Royaume en matière de service et de sécurité des personnes ?

Aux Archives du Limbourg, en ce qui concerne le personnel non scientifique, un emploi sur les deux prévus est inoccupé. Pourquoi ? Une autorisation de recrutement avait été accordée en 1997 pour trois techniciens adjoints pour la recherche : un pour Saint-Hubert, un pour Renaix et un pour Hasselt. Pourquoi seul l'emploi vacant à Saint-Hubert est-il occupé ?

Toutes les mesures nécessaires ont-elles été prises pour garantir le respect de la législation linguistique à Bruxelles ? Tous les inventaires scientifiques destinés au public sont-ils bilingues ? Dans la négative, ne conviendrait-il pas de recruter des traducteurs à cet effet ?

Qu'en est-il du problème de l'ouverture au public des Archives le samedi ?

Lors de l'inauguration des Archives du Royaume à Hasselt, le problème du manque d'espace a été évoqué.

Qu'en est-il de la situation dans les différentes Archives du Royaume ? Quelles initiatives prend-il pour veiller au respect de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 1957 ? Quelles initiatives le ministre prend-il pour permettre que certains originaux puissent être détruits après avoir été microfilmés ou enregistrés sur support numérique ?

Les Archives du Royaume de Gand, de Namur et de Huy ne présenteraient pas toutes les garanties de sécurité nécessaires en matière d'accès au public. Quelles initiatives avez-vous l'intention de prendre pour remédier à cette situation ?

Les Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC) devaient rédiger un rapport sur la sécurité des bâtiments des dix établissements scientifiques. Quelles initiatives prenez-vous pour que les Archives du Royaume entrent également dans le cadre de cette étude ? Quelles mesures devraient être prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens ?

Quand les Archives du Royaume des différentes provinces seront-elles raccordées à Belnet, comme c'est le cas des autres établissements scientifiques ?

M. **Rudy Demotte**, ministre *(en néerlandais)* : Une solution au problèmes des archives est à l'étude depuis 45 ans. La loi du 24 juin 1955 sur les Archives et ses arrêtés d'exécution de 1957 ne reconnaissent en fait que l'archivage de documents sur support en papier. Le rapport au Roi de l'arrêté royal de 1957 conseillé de réaliser des copies des archives et de conserver celles-ci et l'original en des endroits différents. Seule une modification de la loi de 1955 peut nous permettre de prendre en considération les nouvelles techniques d'archivage. Sans attendre la modification de la loi, j'ai demandé de plus larges moyens budgétaires pour répondre aux exigences des techniques informatiques. Vos informations selon lesquelles on refuserait de mettre en réseau les différents établissements des Archives situés en province sont totalement erronées. Sur ma proposition, le Conseil des ministres du 17 novembre 1999 a décide d'accorder par le canal de Belnet un raccordement gratuit au réseau de toutes les institutions scientifiques, et donc des Archives. Il est exact que j'ai débloqué un crédit de 8 millions pour permettre de réaliser une étude relative à la sécurité des personnes et des biens au sein des institutions scientifiques. Pour les Archives, l'étude sera consacrée aux établissement situés à Bruxelles, Namur et Gand. Dès la clôture de l'étude, les résultats vous en seront communiqués.

Le dépôt de Huy administré conformément à un accord passé entre les Archives et la ville de Huy. Dans les grandes lignes, l'arrêté royal de 1957 charge l'archiviste général du Royaume de conclure des conventions tant avec les autorités locales qu'avec les sociétés privées. Mais ces conventions restent très vagues en ce qui concerne les responsabilités réciproques des parties. Il faudra un jour revoir leur contenu. Les locaux sont administrés par la Régie des bâtiments. Les SSTC m'ont envoyé une liste exhaustive des desiderata de l'archivis-

te général en matière d'infrastructure. Ces desiderata requièrent une concertation avec le ministre Daems. J'ai l'intention d'associer le nouveau comité de gestion à la concertation.

En ce qui concerne le personnel non statutaire, je voudrais faire les observations suivantes : la fin du détachement des détachés de l'enseignement doit coïncider avec une année scolaire. Le personnel recruté pour répondre à des besoins exceptionnels et temporaires pourra se porter candidat. Le personnel de la Régie des transports maritimes est maintenu. La procédure de recrutement sera la même que celle utilisée dans d'autres institutions scientifiques. Il faudra suivre trois procédures différentes : la première pour les fonctions dirigeantes, la deuxième pour le personnel scientifique et la troisième pour le personnel non scientifique.

La procédure pour les fonctions dirigeantes doit précéder les autres. Dans les autres établissements scientifiques, la procédure a duré en moyenne une année. Nous avons reçu un avis de la commission de contrôle linguistique. Les profils ont été définis par les conseils scientifiques. Les procédures de recrutement pour les fonctions dirigeantes ont commencé. Vous oubliez de dire que la réalisation de ce projet a nécessité la collaboration de 357 personnes, quoique le budget n'autorise qu'une extension de cadre de 141 personnes. Si cette opération n'avait pas eu lieu, le cadre se composerait de 98 personnes. En 1966, il n'y avait pas d'obligations légales concernant Eupen, Louvain-la-Neuve et Leuven. Le cadre du personnel étant limité, on a préféré recruter du personnel plutôt que promouvoir le personnel dirigeant. Une révision des cadres organiques est en cours depuis la fin de novembre 1999 et elle permettra d'instaurer le niveau 2+. La situation variant d'une province à l'autre, mon prédécesseur a voulu favoriser une assimilation.

Il y aura un chef de section dans chanque province. Chaque dépôt comptera parmi son personnel au moins un scientifique. Leurs tâches respectives sont définies dans les statuts. Il s'agira majoritairement d'historiens chargés de préserver notre mémoire nationale pour les générations futures.

Les archives de Lille emploient 36 personnes, celles de Bois-le-Duc 40. Cette comparaison n'a toutefois pas de sens, puisque la situation est différente dans un État fédéral. L'organisation des archives de Bruxelles est conforme aux avis de la Commission permanente de contrôle linguistique.

La demande de disposer de documents bilingues est contraire à l'esprit de l'arrêté royal de 1957, qui vise à réduire le volume de dossiers à traiter. Je ne puis répondre à votre question relative aux inventaires bilingues, dont l'absence ne me paraît toutefois pas justifier la fermeture de certains locaux.

Les heures d'ouverture sont des la compétence de l'archiviste général. Je ne vois pas pourquoi, compte tenu du nouveau cadre de 141 personnes, les archives ne pourraient plus être ouvertes au public le samedi, alors que l'ancien cadre de 98 personnes le permettait.

Mes services devront vérifier l'allégation relative au vol de documents à la Bibliothèque royale. En vertu de la loi de 1955, ce n'est pas le ministre de tutelle mais bien l'archiviste général qui est responsable de la surveillance. Je porterai cette dernière partie de votre interpellation à la connaissance de M. Persoons.

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : Je remercie le ministre de sa réponse détaillée. Toutefois, je n'ai pas obtenu de réponse à ma question relative à un entrepôt et à une salle de lecture, pas plus qu'à celle qui concernait les différences entre l'effectif du personnel de Tournai et celui de Hasselt.

À propos des questions complémentaires relatives au personnel de niveau 2+ et au besoin de traducteurs, serait-il possible de les engager hors cadre et de les affecter à des tâches spécifiques ?

Les changements intervenus dans les services offerts le samedi sont sans doute liés à des arrêts pris ces dernières années en matière de sécurité. Une bonne organisation suppose du personnel en nombre suffisant.

Le ministre s'emploie actuellement à compléter le cadre du personnel. Je ne vois pas très bien quelle affectation utile pourra être attribuée au personnel de la catégorie 3.

Mme **Simone Creyf** (CVP) : J'ai déjà posé des questions au sujet du personnel par le passé.

La sécurité des archives n'est pas garantie. Le cadre n'a toujours pas été complété, ce qui ne donne aucune garantie quant au respect du bilinguisme. Avant de procéder à de nouveaux recrutements, il faut trouver une solution pour le cadre intérimaire. À ce propos, je vous rappelle le problème du personnel détaché de la RTM. D'autres missions prévues par la loi requièrent aussi du personnel. Combien d'agents de niveau 2 ont été attribués ? Je formulerai enfin une question au sujet de l'accessibilité des archives. Le retard ne fait qu'augmenter et les besoins sont importants.

M. **Rudy Demotte**, ministre *(en néerlandais)* : Je répondrai par écrit aux questions supplémentaires de Mme Brepoels. Les procédures de recrutement sont lourdes

et très longues. Je me concerte à cet égard avec mon secrétaire général pour aboutir au plus vite.

Le **président** : L'incident est clos.

LE CHOCOLAT BELGE APRÈS LE VOTE AU PARLEMENT EUROPÉEN

Question de M. Jean-Jacques Viseur au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique sur "le chocolat belge après le vote au Parlement européen" (n° 1362)

M. **Jean-Jacques Viseur** (Écolo-Agalev) : Le Parlement européen a émis un vote permettant de remplacer les graisses provenant du cacao par des graisses végétales, tout en maintenant l'appellation "chocolat".

Les producteurs de cacao sont, certes, concernés par les répercussions sur les exportations des pays producteurs de cacao qu'aura cette mesure. Même si c'est en dehors de vos compétences, je souligne que l'on peut imaginer que l'appauvrissement de ces pays qui en résultera aura des répercussions sur nos exportations vers ces pays.

Les fabricants de chocolats belges veulent défendre la qualité de leur produit, et il faut les soutenir. L'instauration d'un label serait une bonne piste. En effet, cela permettra de distinguer le chocolat de l'ersatz. Pouvez-vous préciser vos intentions à ce sujet ?

Quant au consommateur, il doit avoir le choix, certes, mais pas sans être correctement informé.

L'Union européenne impose des spécifications minimales. Ne pouvons-nous en imposer de plus strictes ?

N'y a-t-il pas un risque de s'exposer à la critique pour entrave à la liberté du commerce ?

M. **Rudy Demotte**, ministre *(en français)* : La réponse à votre question est oui. Nous sommes opposés à la manière dont il est désormais prévu de réglementer l'appellation "chocolat".

Pour nous, Belges, il fallait que le consommateur soit clairement informé lorsque les graisses issues du cacao sont remplacées par des graisses végétales.

Mais l'Europe a rejeté nos arguments.

Pour nos producteurs, la directive introduit de la concurrence entre le chocolat belge 100% cacao et les ersatz. Une telle situation nuit à l'image de qualité d'un de nos produits phares. Après la crise de la dioxine, il est essentiel de restaurer la confiance dans les produits belges.

Enfin, elle ne permet pas une bonne information du consommateur.

Pour ces raisons, je suis, depuis le début, opposé à cette directive. Celle-ci semble malheureusement inévitable. Un label serait de la compétence des Régions et les négociations prendront du temps.

C'est pourquoi je mets actuellement sur pied une marque qui garantisse la qualité du chocolat. Les contacts que j'ai eus avec le secteur m'ont convaincu de la nécessité d'un tel système, qui présente plusieurs avantages. Il met en valeur le chocolat de qualité, au moyen d'un cahier des charges ; il incite à une production sans matières grasses végétales de remplacement et il donne une information claire au consommateur. Le logo sera apposé sur la face avant du produit, et non à l'arrière, comme le prévoit la directive. Il sera ouvert à tous et incitera peut-être des chocolatiers d'autres pays à suivre l'exemple belge.

Cette discussion peut sembler accessoire, mais il c'est le maintien de l'image de marque de la Belgique qui est en jeu.

Il y a aussi un problème éthique. Là, il y aura un effet déstructurant sur l'économie des pays producteurs de fèves de cacao. Nous avons demandé qu'une étude à ce sujet soit réalisée avant la décision de l'Union européenne. Nous n'avons pas été suivis. Avec M. Boutmans, nous étudions les moyens de compenser cet effet déstructurant.

M. **Jean-Jacques Viseur** (Écolo-Agalev) : La réponse du ministre va dans le sens de mes prises de position habituelles. Cependant, je n'ai pas bien compris la différence entre le label et la marque de qualité qu'il propose.

M. **Rudy Demotte**, ministre *(en français)* : Il est question ici d'une marque, comme Woolmark qui garantit la présence de laine dans certains produits. Elle respecte la loi et peut rapidement entrer en vigueur. Le cahier des charges est une exigence que nous formulons pour accorder l'accès à la marque collective.

Un label est de la compétence des Régions et risque de soulever des problèmes juridiques, notamment au niveau du respect du droit européen de la concurrence. Les Régions sont néanmoins très intéressées.

C'est pourquoi je préfère avoir plusieurs fers au feu, et l'ASBL qui correspond à la marque internationale collective sera bientôt constituée.

Le **président** : L'incident est clos.

INSPECTION LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

– Interpellation de Mme Joëlle Milquet au premier ministre sur "l'application des lois du 30 juillet 1963 et du 4 août 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et sur la désignation d'inspecteurs linguistiques" (n° 288)

– Interpellation de M. Olivier Maingain au ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques et au ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique sur "le rétablissement de l'inspection linguistique dans l'enseignement" (n° 291)

– Interpellation de M. Francis Van den Eynde au premier ministre sur "la désignation d'inspecteurs linguistiques pour les écoles francophones des communes flamandes de la périphérie de Bruxelles" (n° 307)

Mme **Joëlle Milquet** (PSC) : Je remercie le ministre de l'Économie qui va me répondre, mais j'aurais préféré une réponse du premier ministre, à qui mon interpellation était destinée.

Nous avons été surpris par la désignation de deux inspecteurs linguistiques chargés de vérifier l'application des lois linguistiques de 1963 dans l'enseignement.

Alors qu'on se plaît à souligner le climat serein en matière communautaire, on assiste à la relance, par ces désignations, d'une guerre linguistique dans l'école.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le régime mis en place, et qui va subir une inspection, viole la Convention des droits de l'homme sur au moins un point.

Est-on conscient de la polémique relancée ? Correspond-elle au climat de pacification communautaire ? Envoyer des inspecteurs linguistiques faire ces vérifications auprès des petits enfants dans ces conditions, cela correspond-il à l'image d'une Belgique ouverte, multilingue et démocratique, qui s'élève contre l'arrivée de l'extrême droite en Autriche ?

N'est-ce pas contraire à l'évolution des connaissances pédagogiques ?

Est-ce bien compatible avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, avec la mise en oeuvre de la Convention sur les droits de l'enfant, et avec la Constitution belge ?

Une inspection tatillonne entre en contradiction avec la liberté de choix du chef de famille. On en arriverait à ne pas accepter le respect du droit fondamental de choisir une école pour ses enfants.

Une telle vérification s'apparenterait quelque peu à une violation de la vie privée. Je suis choqué par cette réactivation de l'inspection. J'espère que vous me rassurerez.

M. **Olivier Maingain** (PRL FDF MCC) : Les décisions malencontreuses du gouvernement précédent, relançant les inspections en les organisant par deux arrêtés royaux en 1997, ont des répercussions sur la législature actuelle et, en particulier, aboutissent à la désignation des deux inspecteurs.

Lors des accords de la Saint-Éloi, les francophones avaient pris la précaution de faire inscrire dans le texte de l'accord que les Communautés s'engageaient à conclure un accord de coopération pour assurer le contrôle de l'application de la loi du 30 juillet 1963.

Le fait nouveau par rapport aux précédents gouvernements était le soin laissé aux Communautés d'apprécier la mise en application de la loi en respectant la liberté des parents, que je ne mets jamais en cause, même quand elle profite à l'enseignement flamand.

Ainsi, quand des parents francophones bruxellois inscrivent leurs enfants dans l'enseignement néerlandophone, je respecte la liberté des parents, même si je trouve cela discutable du point de vue pédagogique. *(Protestations sur les bancs du Vlaams Blok, du CVP et de la VU-ID)*

De même, la liberté de choix des parents allophones doit être respectée dans la périphérie.

De plus, on peut démontrer, par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et singulièrement à l'arrêt Bikel du 24 novembre 1998, qu'entraver la liberté du choix serait contraire à l'article 6 du Traité de l'Union.

Une pratique conforme à la liberté de choix s'était instaurée ces dernières années.

Le ministre peut-il confirmer que l'inspection n'agira pas tant qu'il n'y aura pas un accord de coopération entre les Communautés qui respectent la liberté de choix des parents, tel qu'il est prévu dans l'accord de la Saint-Éloi ?

M. **Francis Van den Eynde** (VL. BLOK) : Je suis scandalisé par tout ce que je viens d'entendre. M. Maingain a même osé déclarer ici qu'envoyer des enfants dans une école néerlandophone serait une erreur pédagogique.

Cela me fait penser au slogan "Défense de cracher par terre et de parler flamand" ! C'est véritablement faire preuve de mépris pour tout ce qui est flamand ! M. Maingain tient clairement des propos racistes.

Les francophones parlent des écoles francophones de la périphérie. La Flandre paie plus de 300 millions de francs par an pour ces écoles. La Wallonie n'a, pour sa part, jamais versé un franc pour l'unique école flamande de Comines. Les Flamands sont donc une fois de plus doublement lésés sur le plan financier.

Mme Milquet et M. Maingain estiment qu'il appartient aux Communautés d'organiser l'inspection linguistique. Or, le Conseil d'État l'a interdit en 1994 à la Communauté flamande, arguant du fait qu'elle était partie dans cette affaire. En 1995, le PS et le PSC ont refusé de nommer les inspecteurs linguistiques. Ceux-ci étant à présent à nouveau nommés, ils dénoncent une discrimination des ressortissants francophones. Je propose la fermeture des écoles francophones et la suppression des facilités. C'est la meilleure manière de mettre un terme à toute discrimination.

En nommant des inspecteurs linguistiques, le gouvernement ne fait qu'appliquer la loi. J'ai toujours oeuvré en ce sens, car je voulais mettre un terme à l'existence d'une langue supérieure et d'une langue inférieure. Les Wallons ont en outre souhaité, dans les années 30, des régions linguistiques homogènes. Nous en avons entendu assez à propos du respect des droits de l'homme ! Ce qui importe, c'est que les gens aient le droit d'être eux-mêmes.

M. **Rudy Demotte**, ministre *(en français)* : En réponse à M. Maingain, je dirai qu'il appartient aux Communautés de conclure un accord de coopération qui exécute les accords de la Saint-Éloi.

La nationalité n'est pas un critère que les inspecteurs linguistiques peuvent prendre en considération. Il est donc inadmissible que les enfants de ressortissants européens soient évincés des écoles francophones situées dans la périphérie bruxelloise. Les lois linguistiques de 1963 se basent en effet sur le domicile du chef de famille et non sur la nationalité.

Entre 1967 et 1973, l'inspection linguistique et la commission en matière d'inspection linguistique ont refusé l'inscription des élèves dont la langue maternelle ou usuelle n'était pas le français.

Cependant, par la suite, en appel de la décision de la commission, le jury en matière d'inspection linguistique a décidé à plusieurs reprises que ces inscriptions n'étaient pas en contradiction avec les lois linguistiques si le chef de famille résidait dans les communes de la périphérie.

L'inscription dans les écoles francophones des six communes de la périphérie a donc été autorisée par l'inspection linguistique sur la base de cette jurisprudence.

En réponse à Mme Milquet, je rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, par son arrêt du 23 juillet 1968, a considéré que la législation belge sur le régime linguistique dans l'enseignement ne viole pas la Convention et le Protocole sur la sauvegarde des droits de l'homme pour 7 points sur 8.

La Cour a uniquement fait une réserve concernant l'article 7, § 3, de la loi du 2 août 1963, relatif à l'emploi des langues dans l'enseignement dans les 6 communes de la périphérie.

Elle a en effet clairement considéré que cet article est contraire à l'article 2 du Protocole, combiné avec l'article 14 de la Convention, dans la mesure où cette législation prévoit que l'enseignement organisé en français dans ces communes n'est accessible qu'aux enfants dont les parents résident dans ces communes, et non aux francophones résidant sur le territoire néerlandophone voisin.

L'article 2 du Protocole n'a pas pour effet de garantir aux enfants et à leurs parents le droit à une instruction dispensée dans la langue de leur choix. En effet, l'article 2 n'assure que le respect des convictions religieuses et philosophiques. *(Poursuivant en néerlandais)*

L'inspection linguistique en matière d'enseignement est réglée par les lois de 1963.

À la suite d'un arrêt du 2 juin 1992 du Conseil d'État, le comité de concertation a décidé, le 15 mars 1994, de transférer l'inspection linguistique à l'État fédéral. Ce sont les services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles qui sont chargés du contrôle linguistique. Il y a au total 4 inspecteurs linguistiques en fonction.

Conformément à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution, toute modification aux lois linguistiques doit être approuvée à la majorité spéciale.

Il n'y a donc aucune raison de ne pas poursuivre le contrôle par l'inspection linguistique.

Mme **Joëlle Milquet** (PSC) : Je ne m'estime pas satisfaite de la réponse du ministre. La référence au ramassage concurrentiel démontre par elle-même l'existence d'une situation de concurrence.

M. Maingain a bien fait d'insister sur la fermeté des anciennes majorités de ne pas activer les désignations, ce que fait l'actuelle majorité.

Veut-on arriver à démontrer que les enfants ne parlent pas la langue usuelle par des auditions dans les cours des écoles ? Alors qu'on veut que les citoyens de ce pays parlent les deux langues, à quoi bon relancer ces inspections par rapport aux déclarations et aux objectifs du gouvernement, alors que fréquenter un enseignement dans une autre langue est un avantage pédagogique appréciable ?

M. **Olivier Maingain** (PRL FDF MCC) : Je remercie le ministre d'avoir confirmé la portée de l'accord de la Saint-Éloi et, en particulier, la nécessité de la conclusion d'un accord de coopération entre les Communautés pour assurer le contrôle de l'application des lois linguistiques de 1963 dans les six communes de la périphérie bruxelloise.

M. **Francis Van den Eynde** (VL. BLOK) : Mme Milquet estime qu'il est scandaleux que l'on ne puisse pas opter en Flandre pour une école francophone et évoque les "avantages pédagogiques majeurs" de l'enseignement dans l'autre langue. Je dois avouer que cette logique m'échappe.

Le ministre a affirmé qu'il y avait une inspection linguistique économique et que celle-ci fonctionnait. La seule raison pour laquelle M. Maingain se satisfait de cette réponse réside probablement dans le fait qu'il fait partie de la majorité.

La possibilité de choix serait maintenue pour les non-néerlandophones et les non-francophones. Il me paraît logique que celui qui vient s'établir dans notre pays apprenne la langue de la région. L'un des grands avantages de l'enseignement néerlandophone – tant décrié par M. Maingain – réside dans le fait que l'on en sort relativement bon bilingue. On ne peut certainement pas en dire autant de l'enseignement francophone, qu'il qualifie de "supérieur".

Dans ma motion de recommandation, je plaide pour la suppression des facilités. Cela mettra également un terme aux discriminations invoquées.

M. **Roger Bouteca** (VL. BLOK) : J'ai écouté les interventions de Mme Milquet et de M. Maingain. Les francophones interprètent erronément la loi. La "liberté du père de famille" ne s'applique qu'aux 19 communes bruxelloises, et pas aux communes à facilités. Si l'on veut changer la loi, nous sommes disposés à y contribuer.

M. **Rudy Demotte**, ministre *(en français)* : Je ne reviens pas sur le contenu de l'accord de la Saint-Éloi. Il est vrai que pour appliquer la loi, il faut un accord de coopération entre les Communautés. Mais j'estime aussi que tant que la loi est la loi, elle doit être appliquée.

Le **président** : J'ai reçu une motion de méfiance de Mme Joëlle Milquet (PSC), libellée comme suit :

"La Chambre,

ayant entendu les interpellations de Mme Joëlle Milquet et consorts ;

vu la décision du gouvernement de désigner deux inspecteurs linguistiques destinés à vérifier l'application de la loi du 30 juillet 1963 et de la loi du 4 août 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

vu que cette décision conduit à réintroduire des contrôles concernant la langue maternelle ou usuelle des élèves dans la périphérie bruxelloise ;

vu que cette décision va à l'encontre de l'esprit de pacification communautaire qu'entend poursuivre le gouvernement ;

vu que cette décision constitue une violation de la protection de la vie privée et familiale vis-à-vis des parents qui émettent le choix de placer leurs enfants dans un réseau scolaire approprié à leurs besoins et est contraire au libre choix du père de famille ;

vu que cette décision peut conduire à ternir l'image de marque de la Belgique au regard de nombreuses familles européennes qui ont fait le choix d'un réseau scolaire dans la périphérie bruxelloise pour leurs enfants ;

vu qu'il ne ressort pas de la réponse du ministre que la désignation de deux inspecteurs linguistiques destinés à vérifier l'application de la loi du 30 juillet 1963 et de celle du 4 août 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement n'est pas une conséquence des accords de la Saint-Eloi ;

marque sa méfiance vis-à-vis du gouvernement, et plus particulièrement du ministre qui a proposé cette décision."

Une deuxième motion, une motion de recommandation signée par M. Francis Van den Eynde (VL. BLOK), est libellée comme suit :

"La Chambre,

ayant entendu l'interpellation de M. Francis Van den Eynde

et la réponse du ministre,

invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abolir au plus tôt les facilités."

Une motion pure et simple a été signée par Mme Anne Barzin (PRL FDF MCC), MM. Philippe Collard (PRL FDF MCC), Bruno Van Grootenbrulle (PS), Henk Verlinde (SP) et Jean-Pierre Viseur (Écolo-Agalev).

Ces motions seront ultérieurement mises aux voix en séance plénière de la Chambre.

La discussion est close.

– La réunion de commission est levée à 15 h 40.

Imprimerie St-Luc • Nazareth • Tél 09/385 44 03